

ALERTE AU RISQUE

LES ESPACES CLOS : RECONNAÎTRE LE DANGER

Sept travailleurs ont perdu connaissance ou se sont sentis désorientés pendant qu'ils tentaient de s'entraider dans un espace clos pauvre en oxygène. Heureusement, ils n'ont subi que des blessures mineures. Toutefois, l'accident aurait pu entraîner des décès. Trop souvent, les travailleurs ne savent pas reconnaître les dangers d'un espace clos.

Qu'est-ce qu'un espace clos?

Un espace clos désigne un espace qui :

- est clos ou partiellement clos;
- n'est pas conçu pour être occupé en permanence par les humains ni destiné à cette fin;
- a un accès restreint;
- est ou peut devenir dangereux en raison de sa conception, de sa construction, de son emplacement, de son atmosphère, des matériaux ou des substances qui s'y trouvent ou en raison d'autres facteurs.

Les causes de décès dans les espaces clos

Environ 60 % des décès dans des espaces clos ont lieu parce qu'on a omis de tester la qualité de l'air et la présence d'oxygène. Plus de la moitié des personnes décédées dans des espaces clos sont décédées alors qu'elles tentaient de venir en aide à des collègues. Les espaces clos présentent quatre dangers principaux : manque ou trop grande quantité d'oxygène; incendie ou explosion; toxicité; et noyade dans des liquides ou des solides flottant librement.

LES MESURES À PRENDRE AVANT DE PÉNÉTRER DANS UN ESPACE CLOS

• Les tests préalables à l'entrée

Les lois du Nouveau-Brunswick exigent qu'une personne compétente effectue des tests d'atmosphère dans l'espace clos pour en vérifier le niveau d'oxygène ainsi que la présence de matières inflammables et de matières toxiques avant toute entrée. Ne vous fiez jamais à ce que vous voyez ou à ce que vous sentez : il vous est impossible de voir, de goûter ou de sentir la plupart des matières dangereuses, un manque ou une trop grande quantité d'oxygène. De plus, il vous sera impossible de retenir votre souffle jusqu'à votre sortie.

• La purge et la ventilation

Si les résultats des tests indiquent que l'atmosphère peut être dangereuse ou inflammable, il faut alors en assurer la purge et la ventilation. La purge consiste à déplacer l'atmosphère existante au moyen d'air, d'azote, d'eau ou de vapeur. Il est également possible d'éliminer les polluants atmosphériques et de corriger les niveaux d'oxygène au moyen d'une ventilation mécanique.

• Un minimum de trois personnes exigé

Il faut trois personnes à l'endroit où se trouve l'espace clos : la personne qui pénètre dans l'espace, une personne qui se tient à l'extérieur et un employé de secours qui se tient à un endroit où il peut voir et entendre, et où il n'y a aucun obstacle pouvant l'empêcher d'atteindre l'espace (cet endroit ne doit pas être, par exemple, une autre pièce ou un stationnement). Chacun d'eux doit avoir reçu la formation nécessaire à l'exécution adéquate de ses tâches.

• L'équipement de protection individuelle et la corde d'assurance

Les travailleurs exposés aux risques dans un espace clos doivent se protéger en portant un équipement de protection. Dans un rapport écrit, une personne compétente doit préciser l'équipement à utiliser. L'employeur doit s'assurer que tout l'équipement de protection a été inspecté par une personne compétente, est en bon état de marche et que les travailleurs observent la législation en le portant. De plus, dans les cas déterminés par la personne compétente, chaque personne qui pénètre dans l'espace clos doit porter un harnais de sécurité fixé à une corde d'assurance attachée à un amarrage sécuritaire à l'extérieur de l'espace clos. Si l'orifice d'entrée est très petit, il peut être nécessaire de porter des poignets.

• Une surveillance et une communication continues

Il est souvent difficile de parler dans des espaces clos en raison du bruit, de la distance, de l'équipement de protection, de l'éclairage, etc. Pour assurer la communication entre les membres du personnel visés, il faut mettre en place des techniques et de l'équipement spéciaux, tels des postes émetteurs-récepteurs, des microphones, la signalisation manuelle et des drapeaux.

Toute entrée dans un espace clos doit se faire conformément au *Règlement général 91-191* établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, Partie XVII – Espace clos, articles 262 à 272.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Travail sécuritaire NB au 1 800 222-9775 ou visiter son site Web au www.travailsecuritairenb.ca.

